



**PRÉFET DES ARDENNES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires**

*N° 2011-124 du 07 MARS 2011*

**Société « Urano » à Montcornet**

**Le préfet des Ardennes**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2 ;**
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R512-33 ;**
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000/99 d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;**
- Vu le courrier du conseil supérieur de la pêche du 27 mars 2001 ;**
- Vu le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 septembre 2001 ;**
- Vu le procès-verbal de l'ONEMA n°20091112-63-01 du 19 novembre 2009 à l'encontre de la société URANO, relevant une infraction à la police de l'environnement pour pollution du ruisseau du fond d'Arreux ;**
- Vu le rapport V091109-VD du laboratoire d'analyses GALYS relatif au contrôle inopiné sur les rejets aqueux de la carrière réalisés les 16-17 octobre 2009 ;**
- Vu le courrier préfectoral du 2 février 2010 demandant la fourniture d'une surveillance mensuelle des rejets de la carrière et la fourniture d'une étude d'impact caractérisant la pollution, analysant ses impacts et proposant des mesures compensatoires pour atteindre la mise en conformité ;**
- Vu l'étude ANTEA d'avril 2010 fournie par la société URANO s'intitulant "phase préalable à l'élaboration de l'étude d'impact, du volet sanitaire et de l'étude des solutions de traitement du rejet de la carrière de Montcornet en Ardennes dans le ruisseau d'Arreux" ;**
- Vu le rapport SA1-ArT-N°09/571 de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2009 ;**
- Vu l'avis du CDNPS dans sa formation « Carrières » rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;**

**Considérant** que l'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Montcornet, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000,

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000 relatives aux rejets d'eau dans le milieu naturel, notamment sur le paramètre pH et couleur du milieu récepteur,

**Considérant** que naturellement la roche de la carrière URANO à Montcornet contient des teneurs élevées en oxydes métalliques (notamment sulfures de fer, oxydes d'aluminium, et oxydes de métaux lourds d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre et de nickel),

**Considérant** que la configuration actuelle de l'exploitation de la carrière induit le contact oxygène/eau/oxydes responsables des réactions d'oxydo-réduction à l'origine des rejets acides de la carrière et de leur teneur élevée en métaux et sulfates,

**Considérant** que le milieu naturel récepteur des effluents de la carrière (ruisseau du fond d'Arreux) a été dégradé à un point tel que le milieu est impropre à la survie de la faune pourtant présente en amont du cours d'eau, car les substances rejetées nuisent à la nutrition et à la reproduction de la faune,

**Considérant** que l'exploitant avait connaissance de la pollution générée par l'exploitation de la carrière, ayant été notamment alerté par les services de l'Etat,

**Considérant** que l'exploitant a aussi connaissance des pollutions générées par l'utilisation des matériaux issus de la carrière sur d'autres sites que la carrière,

**Considérant** que cette pollution est visible à l'œil nu au regard de la coloration du milieu engendrée par ce type de pollution,

**Considérant** qu'en dépit de ces éléments portés à sa connaissance, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives pour traiter ou au moins limiter cette pollution,

**Considérant** qu'avoir exploité le site sans avoir respecté le seuil de production maximale autorisée a probablement contribué à accentuer le phénomène, l'augmentation des surfaces mises à nu accroissant les transferts métalliques vers le milieu aqueux,

**Considérant** que compte-tenu de l'ampleur de la pollution et de la méconnaissance des éventuelles voies de transfert vers les populations humaines, des impacts sanitaires ne peuvent être écartés,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures pour assurer la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments historiques, conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'étude fournie à ce jour par l'exploitant est insuffisante pour répondre à la demande du courrier préfectoral du 2 février 2010,

**Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les impacts sur le milieu récepteur, et les éventuels impacts sanitaires,**

**Considérant qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir des mesures de dépollution du milieu récepteur et de fournir un échéancier de réalisation associé à ces mesures,**

**Considérant qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de proposer les mesures de traitement des effluents nécessaires pour rendre acceptable leur impact sur le milieu,**

**Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que la remise en état reste pertinente au regard des nouveaux enjeux identifiés et que dans le cas contraire, il est nécessaire que l'exploitant propose une nouvelle remise en état adaptée aux enjeux alors identifiés,**

**Sur proposition du directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT**

La société URANO est tenue de respecter les articles suivants relatifs à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de MONTCORNET, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 susvisé.

### **ARTICLE 2 – ETUDE D'IMPACT**

L'exploitant est tenu de fournir une étude liée à l'exploitation de la carrière qui propose la restauration du milieu sous un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette étude définit :

- l'identification de l'impact sanitaire et environnemental des rejets,
- les propositions de mesures de dépollution du milieu récepteur et l'échéancier de réalisation associé à ces mesures.

Cette étude définit en outre les valeurs limites d'émission acceptables pour le milieu récepteur et propose les modalités de traitement des effluents à mettre en oeuvre. Ces éléments devront être fournis sous un délai de 1 mois.

### **ARTICLE 3 – ETUDES POUR LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de fournir sous échéance de 1 mois, une étude visant à démontrer la compatibilité de la remise en état du site défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2000 avec les nouveaux enjeux connus. Dans l'éventualité où cette étude conclut à l'incompatibilité de la remise en état actuelle, l'exploitant propose une nouvelle remise en état compatible avec les nouveaux enjeux identifiés dans le mois suivant la remise de l'étude de compatibilité.

Ces études sont assorties de l'échéancier relatif aux travaux de remise en état.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

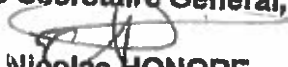
### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société URANO, et dont copie sera transmise, pour information, aux Maires de Montcornet et d'Arreux.

*Charlène Migon, le 1<sup>er</sup> Mars 2011*  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Nicolas HONORE

